

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2024, 17 juillet 2024

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement et les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour un emprunt dont le taux est calculé quotidiennement, le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA), administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

ii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période d'un mois ou moins, le taux CORRA à terme d'un mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

iii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période de plus d'un mois, le taux CORRA à terme de trois mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83823

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel